



## Avis favorable du CNCPH

***relatif à la modification du décret n°2020-1788 du 30 décembre 2020 instituant une aide financière à titre exceptionnel à destination des jeunes bénéficiant d'un accompagnement individuel intensif par Pôle emploi ou par l'Association pour l'emploi des cadres***

**Assemblée plénière du 23 avril 2021**

### **Rappel du contexte**

---

Dans le cadre du plan 1 jeune 1 solution, l'Accompagnement Intensif des Jeunes (AIJ) a été mis en place pour accompagner les jeunes dans leurs démarches d'emploi. Les jeunes bénéficiant d'un accompagnement intensif peuvent sous certaines conditions prétendre à une aide financière à titre exceptionnel et ce jusqu'au 31 décembre 2021. Les caractéristiques de cette aide sont basées sur celle du Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) modifié :

- Le montant de l'aide exceptionnelle et sa durée sont attribués en fonction des besoins financiers du jeune ;
- Le montant mensuel de l'aide est plafonné au montant mensuel du RSA et le montant total de l'aide est plafonné à trois fois le montant mensuel du RSA par période de six mois ;
- L'aide exceptionnelle est cumulable avec les revenus d'un emploi, d'un stage ou de toute autre aide, exception faite de l'allocation PACEA (avec laquelle elle n'est pas cumulable) dans la limite de 300 euros mensuels ;
- L'aide n'est pas cumulable avec l'AAH, le RSA ou la garantie jeunes.

L'aide peut être versée en une ou plusieurs fois. 150 € pour un jeune qui a un besoin ponctuel à un moment donné. Elle peut être versée sur 1 mois, 2 mois, 3 mois ou 6 mois au maximum.

Jusqu'à aujourd'hui, seuls les jeunes âgés de moins de 26 ans, inscrits à Pôle emploi et engagés dans un accompagnement individuel intensif délivré par Pôle emploi (AIJ) ou par l'APEC, étaient éligibles.

## **Objectif du projet de texte concerné**

---

Le décret proposé vient étendre le bénéfice de l'aide exceptionnelle aux jeunes demandeurs d'emploi de moins de 26 ans accompagnés par les Cap emploi. Il a été considéré que les jeunes qui sont accompagnés par Cap emploi bénéficient d'un accompagnement intensif.

L'instruction du dossier pour les demandes d'aides financières faites par Cap emploi sera opérée par les Missions locales qui doivent répondre dans un délai de 8 jours. L'aide est attribuée par Pôle emploi pour le compte de l'Etat.

Outre l'extension de l'aide financière, le décret prévoit une coopération renforcée entre Pôle emploi, l'APEC, les Missions locales et Cap emploi.

Un co-accompagnement est rendu possible dans les cas où la mission locale, au cours du diagnostic social et financier qu'elle réalise, identifie chez le jeune un besoin d'accompagnement sur des problématiques d'ordre social. Elle peut alors proposer au jeune de l'accompagner sur le volet social via la signature d'un PACEA en co-accompagnement, tandis que Pôle emploi, Cap emploi et l'APEC restent les référents pour l'accompagnement professionnel du jeune.

## **Observations, recommandation et propositions du CNCPH**

---

Le CNCPH salue une étape importante portée par ce décret modificatif qui ouvre cette aide financière aux personnes en situation de handicap accompagnées par Cap emploi.

De même, la possibilité de mettre en place un double accompagnement (social et professionnel) est une réelle plus-value pour de nombreux jeunes en situation de handicap.

Cependant, le CNCPH regrette que cette aide ne soit pas ouverte aux personnes en situation de handicap entre 26 et 30ans. Ceci en raison du fait que les missions locales qui instruisent l'aide financière, ne peuvent accompagner des jeunes au-delà de leurs 26 ans. En effet, l'insertion professionnelle des jeunes en situation de handicap est souvent plus complexe et nécessite donc un accompagnement plus long. Aussi, si cette aide devait être prolongée au-delà du 31 décembre 2021, le CNCPH propose que l'aide soit instruite par Pôle emploi pour permettre aux 26 – 30 ans de bénéficier du dispositif. Cela s'inscrit aussi dans le cadre du rapprochement Pôle emploi/Cap emploi et doit simplifier les démarches

pour les personnes et pour les acteurs de l'emploi. Le CNCPH demande par ailleurs une articulation avec la garantie jeunes (qui sera possible jusqu'à 30 ans pour les personnes en situation de handicap) soit envisagée.

Ces réflexions futures doivent aussi permettre de rendre possible le cumul de l'aide exceptionnelle avec l'AAH, le RSA, la garantie jeunes et dans une mesure à définir avec le cumul d'un emploi.

Enfin, il semble important de pouvoir évaluer de manière qualitative et quantitative ce dispositif.

## **Position du CNCPH**

---

Le CNCPH a conscience de l'urgence dans laquelle le décret initial et celui-ci sont pris et les avancées significatives qu'il permet. Le Conseil donne donc **un avis favorable** à ce décret modificatif tout en demandant la prise en compte de ces recommandations dans les travaux à venir.

## **Vote de l'Assemblée plénière du CNCPH**

---

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent un avis favorable.